

## TABLEAU COMPARATIF

Proposition de résolution n° 258 (1995-1996) de M. Jacques Genton	Proposition de résolution n°307 (1995-1996) de M. Guy Fischer	Proposition de résolution de la Commission
Le Sénat,	Article unique.	Le Sénat,
Vu les propositions d'actes communautaires E 582 et E 583,	Vu le préambule et l'article 88-4 de la Constitution,	Vu l'article 88-4 de la Constitution,
Considérant que ces textes ont pour objet l'amélioration des conditions d'octroi des prestations de chômage et de préretraite aux travailleurs migrant à l'intérieur de la Communauté et aux tra- vailleurs frontaliers ;	Vu les propositions de règlements du Conseil concernant l'indemnisation du chômage et la préretraite des travailleurs sala- riés et non salariés qui se dépla- cent à l'intérieur de la Commu- nauté européenne (1408/71- COM [95] 734 final/n° E 582) et (1408/71-COM [95] 735 fi- nal/n° E 583),	Vu les propositions d'actes communautaires E-582 et E-583,
Considérant que la solution retenue pour les prestations de chômage des travailleurs mi- grants, complexe et lourde à gé- rer, risque de permettre des frau- des et de provoquer des contentieux ;	Considérant que ces sala- riés, et notamment les travailleurs frontaliers, sont particulièrement mal protégés et que l'aggravation de la crise n'a pu qu'accentuer leur précarité ;	Considérant que ces textes ont pour objet l'amélioration des conditions d'octroi des presta- tions de chômage et de préretraite aux travailleurs migrant à l'intérieur de la Communauté et aux travailleurs frontaliers ;
Considérant que la solution retenue pour les prestations de préretraite des travailleurs fronta- liers est inéquitable ;	Considérant qu'il existe de nombreux contentieux souvent complexes, notamment avec la Belgique, l'Allemagne et la Suisse ;	Considérant que la solu- tion retenue pour les prestations de chômage des travailleurs mi- grants, complexe et lourde à gé- rer, risque de permettre des frau- des et de provoquer des contentieux ;
Considérant que les solu- tions retenues tant pour les pres- tations de chômage que pour les	Considérant que certaines difficultés pour les travailleurs frontaliers sont antérieures à la libre circulation et que cette mobilité, derrière un principe ap- paremment séduisant de liberté, a introduit sur les marchés du tra- vail des différents Etats membres, une pression au niveau de l'offre dans le sens de la précarisation et dans l'intérêt de l'employeur ;	Considérant que la solu- tion retenue pour les prestations de préretraite des travailleurs frontaliers est inéquitable ;
	Considérant que les rè- glements n'abordent qu'une par- tie des problèmes et peuvent se	Considérant que les solu- tions retenues tant pour les pres- tations de chômage que pour les

**Proposition de résolution  
n° 258 (1995-1996) de  
M. Jacques Genton**

prestations de préretraite n'apportent pas les garanties suffisantes en matière de contrôle ;

Considérant que les contraintes supplémentaires et uniformes que les propositions E 582 et E 583 entendent introduire dans les régimes sociaux des Etats membres ne paraissent pas conformes au principe de subsidiarité ;

Invite le Gouvernement à s'opposer à l'adoption des propositions E 582 et E 583.

**Proposition de résolution  
n°307 (1995-1996) de  
M. Guy Fischer**

révéler contradictoires : toute prestation favorable au salarié peut se traduire par une incitation à licencier ;

Considérant que l'inscription de prestations dans des régimes de nature conventionnelle ne peut se faire par règlement sans l'accord des parlementaires sociaux auxdites conventions ;

Considérant que le principe de subsidiarité évoqué par le Conseil européen ne fait pas obstacle à des conventions bilatérales pouvant assurer des droits plus étendus que le règlement,

Le Sénat demande au gouvernement français, d'une part de s'opposer au projet E 583, d'autre part d'inviter le Conseil :

- à réviser le règlement E 582 pour que, sous prétexte de lutte contre les abus, les droits du salarié ne soient pas amoindris et que celui-ci conserve la prestation la plus élevée servie, soit dans son Etat de résidence, soit dans celui où il cherche un emploi,

- à négocier avec les autorités suisses une convention permettant de garantir aux salariés qui travaillent en Suisse des garanties comparables,

- à préciser son interprétation sur l'assujettissement des travailleurs frontaliers à la C.S.G. et le calcul des périodes d'assurances,

- à engager une révision des règlements existants en concertation avec les organisations syndicales en vue de mieux garantir les droits des salariés au regard du droit du travail, du droit à la protection sociale et de l'égalité devant l'impôt.

**Proposition de résolution  
de la Commission**

prestations de préretraite n'apportent pas de garanties suffisantes en matière de contrôle ;

Considérant au surplus que les contraintes supplémentaires et uniformes que la proposition E-583 entend introduire dans les régimes sociaux des Etats membres ne paraissent pas conformes au principe de subsidiarité ;

Invite le Gouvernement à s'opposer à l'adoption des propositions E-582 et E-583.